

Décisions

Décision 7359, 5 septembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes — Fichier des producteurs — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7359 du 5 septembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec, tel que pris par la Fédération des producteurs de pommes du Québec lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 15 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 1.1^o)

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 5, des articles suivants :

* Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 5604 du 8 mai 1992 (1992, G.O. 2, 4039).

« 5.1 La Fédération expédie, par courrier recommandé, un avis à tout producteur qui n'a pas, durant deux années de commercialisation consécutives, respecté les conditions suivantes :

1^o payé les contributions prévues aux articles 1 et 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (2000, G.O. 2, 5239);

2^o transmis les déclarations de production prévues à l'article 7 du même règlement.

5.2 L'avis prévu à l'article 5.1 porte la date de son expédition; il indique que le nom du producteur sera radié du fichier dressé en application de l'article 1 à l'expiration d'un délai de 60 jours de sa date à moins que la Fédération reçoive les contributions et les déclarations avant l'expiration de ce délai.

5.3 La Fédération radie du fichier le nom du producteur qui n'a pas envoyé les contributions et les déclarations à l'expiration du délai indiqué à l'avis expédié conformément à l'article 5.1. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36808

Décision

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Application de l'article 3 de la Loi

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application de l'article 3

ATTENDU QUE le décret n^o 985-2001 pris le 29 août 2001 enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 1^{er} octobre 2001, dans les circonscriptions électorales de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que les électeurs qui ont quitté temporairement leur domicile pour assurer leur sécurité ou celle de leurs enfants peuvent se prévaloir de cet article;